

GE_GERICHTE A/463/2005 vom 25. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_463_2005

FR: GE_GERICHTE A/463/2005 du 25 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/463/2005 del 25 ottobre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.10.2005 A/463/2005

A/463/2005 ATAS/906/2005 du 25.10.2005 (LPP) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/463/2005 ATAS/906/2005 ARRET INCIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 25 octobre 2005 En la cause Madame S _____, Monsieur B _____, demandeurs contre DIVERSES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE défenderesses Vu le jugement de divorce prononcé par le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE le 20 janvier 2005 ; Vu son dispositif ordonnant le partage des prestations de sortie LPP des ex-époux durant le mariage ; Vu le caractère impossible du partage à ce jour, en raison de l'absence de collaboration du demandeur ; Vu la dénonciation du cas au Procureur général, par pli du 18 octobre 2005; Vu la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) instituant, dès le 1 er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ; Vu la disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Que tel est le cas en l'espèce. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la dénonciation pénale dirigée contre le demandeur, en mains du Procureur général. Réserve la suite de la procédure. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Sylvie CHAMOIX La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.